

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000 f		31.000 f	-	Chaque annonce répétée Moitié prix
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. -		-	-	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		-	20.000 f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro Année courante 600 f		-	40.000 f	
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		-	23.000 f	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81
	Journal légalisé 900 f		-	46.000 f	
			Par la poste	Année ant. 700 f	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

2006

15 juillet	Loi n° 2006-12 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention portant statut du Fonds africain de garantie et de Coopération économique (FAGACE), signée à Cotonou, le 15 juillet 2005	781
30 juin	Loi n° 2006-16 modifiant la loi n° 65-61 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration	790
30 juin	Loi n° 2006-17 modifiant certaines dispositions du Code général des Impôts	795
30 juin	Loi n° 2006-19 relative aux archives et aux documents administratifs	800
30 juin	Loi n° 2006-20 relative au vote des membres des corps militaires, paramilitaires et autres fonctionnaires et agents de l'Etat privés du droit de vote par leur statut particulier	802
30 juin	Loi n° 2006-21 portant autorisation d'inscription sur le nouveau fichier des sénégalais qui auront 18 ans révolus le 25 février 2007 et créant des commissions administratives spéciales	803

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	804
----------	-----

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 2006-12 du 30 juin 2006

autorisant le Président de la République à ratifier la Convention portant statuts du Fonds africain de Garantie et de Coopération économique (FAGACE), signée à Cotonou, le 15 juillet 2005.

EXPOSE DE MOTIFS

Le Fonds africain de Garantie et de Coopération économique a été créé par la Convention signée à Kigali le 10 février 1977 portant création et statuts du Fonds de Garantie et de Coopération de l'OCAM et modifiée à Bangui, le 7 août 1985 en Fonds africain de Garantie et de Coopération économique est appelée à favoriser l'intégration africaine pour recourir à la coopération internationale pour le financement des projets de développement des pays signataires.

Afin de disposer d'un cadre juridique mieux adopté, les Etats membres ont adopté la nouvelle Convention portant statuts du FAGACE qui annule et remplace celle du 7 août 1985.

Il leur offre par ailleurs le maximum de garantie et de sécurité aux capitaux investis et favorise une croissance harmonieuse de leurs économies.

Le FAGACE entend contribuer au développement économique et social des Etats membres individuellement et collectivement et bénéficie à cet effet du statut d'établissement public international à caractère économique et financier spécialisé dans la promotion des investissements publics et privés.

Aux termes de la Convention, le Fonds exerce, ce faisant les missions ci-après :

- garantir les emprunts émis ou contractés par les Etats, les organismes publics ou parapublics, les organismes africains inter étatiques auxquelles participent un ou plusieurs Etats membres, les entreprises privées ayant leur siège ou leur champ d'activités principal dans l'un ou plusieurs Etats membres et destinés au financement de projets financiers, industriels, agricoles, commerciaux et d'infrastructures, financièrement et économiquement rentables.

- Octroyer des bonifications d'intérêts et des allongements de la durée de crédit pour les prêts consentis dans les Etats membres ;

- financer des opérations ou emprunts et subventions ;

- prendre des participations dans les entreprises nationales ou régionales économiquement viables et financement rentables ;

- mobiliser les ressources et gérer les fonds pour le compte des tiers ;

- entreprendre toutes autres activités et fournir tous autres services qui peuvent concourir à la réalisation de son objet ou faciliter l'accomplissement de sa mission.

Le Fonds est doté des organes suivant :

- l'Assemblée générale des Actionnaires ;

- le Conseil d'Administration ;

- la Direction générale.

Dans l'exercice de ses missions, le FAGACE bénéficie des immunités et privilèges dans le territoire de chaque Etat membre.

Les ressources du Fonds proviennent de ressources ordinaires et de ressources spéciales qui sont gérées et utilisées conformément à la Convention, aux conditions générales applicables aux engagements, au règlement financier et aux autres règlements du Fonds.

Aux termes de la Convention, le Fonds établi, maintiendra et développera les relations de coopération avec les institutions nationales et internationales susceptibles de soutenir ou faciliter l'accomplissement de sa mission, notamment avec d'autres Fonds de garantie.

Elle entrera en vigueur provisoirement dès sa signature par les membres, et définitivement après sa ratification par les 2/3 des Etats membres.

La ratification de cette Convention par le Sénégal, permettra au Fonds de contribuer au développement économique et social des Etats membres, individuellement et collectivement, par la promotion des investissements publics et privés.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 16 juin 2006 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention portant statuts du Fonds africain de Garantie et de Coopération économique (FAGACE), signée à Cotonou, le 15 juillet 2005.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 30 juin 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

CONVENTION PORTANT STATUTS

du Fonds africain de Garantie et de Coopération économique (FAGACE).

Dans la présente Convention, les mots et expressions ci-après ont le sens indiqués, sauf si le contexte en dispose autrement.

- Annuité de l'emprunt : l'ensemble des montants au titre de l'amortissement de l'emprunt et des charges sur l'encours dudit emprunt.

- Assemblée générale des Actionnaires : l'organe suprême du Fonds africain de Garantie et de Coopération économique.

- Client : un Etat ou une institution, bénéficiaire d'un aval, d'un allongement de la durée de crédit, d'une prise de participation ou d'une bonification.

- Contre-garantie conjointe : la contre-garantie offerte conjointement par plusieurs clients associés et exécutoire par l'un ou l'autre client solvable ou accessible, en cas de défaillance de l'un ou plusieurs autres co-contre garants.

- Convention : la présente Convention révisée portant statuts du Fonds.

- Directeur général : le Directeur général du Fonds, visé aux articles 12 et 18.

- FONDS : le Fonds africain de Garantie et de Coopération économique, en abrégé le FAGACE.

- Membre : un Etat ou une Institution qui souscrit au capital du Fonds.

- Observateur : un ou une invité(e) du Président ou du Directeur général, à une session de l'Assemblée générale des Actionnaires ou à une session du Conseil d'Administration, autorisé à suivre les débats sans voix délibérative et/ou à prononcer un discours sur un sujet intéressant le FAGACE.

- Participant : un membre qui participe à une session de l'Assemblée générale des Actionnaires ou un administrateur qui participe à une session du Conseil d'Administration.

- Représentant : une personne physique habilitée à représenter un membre au sein de l'Assemblée générale des Actionnaires ou au Conseil d'Administration.

PREAMBULE

Le Gouvernement de la République du Bénin
 Le Gouvernement du Burkina Faso
 Le Gouvernement de la République Centrafricaine
 Le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire
 Le Gouvernement de la République du Mali
 Le Gouvernement de la République du Niger
 Le Gouvernement de la République du Rwanda
 Le Gouvernement de la République du Sénégal
 Le Gouvernement de la République Togolaise.

Considérant les dispositions de l'Acte constitutif de l'Union africaine dont les objectifs visés à l'article 3 sont notamment de réaliser une plus grande unité et solidarité entre les peuples d'Afrique, de promouvoir la coopération et le développement dans tous les domaines de l'activité humaine en vue de relever le niveau de vie des peuples africains,

Rappelant la Convention signée à Kigali le 10 février 1977 portant création et statuts du Fonds de Garantie et de Coopération de l'OCAM et modifiée à Bangui, le 7 août 1985 en Fonds africain de Garantie et de Coopération économique, ci-après désigné le « Fonds »,

Considérant que le Comité ministériel de Gestion du Fonds créé conformément à la Résolution n° 1 de la 12^e Session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à la dissolution de l'OCAM, a décidé le 11 mai 1985 à Bangui du maintien du Fonds et de la révision de ses textes en vue de lui permettre de disposer d'un cadre juridique mieux adapté,

Considérant les amendements adoptés par le Conseil d'Administration les :

- 7 août 1985 ;
- 19 mai 2000 ;
- 13 novembre 2003 ;
- 20 novembre 2004,

Conscients de la nécessité de favoriser l'intégration africaine et de recourir dans une large mesure à la coopération internationale pour le financement des projets de développement de leurs pays et, à cet effet, de donner le maximum de garantie et de sécurité aux capitaux ainsi investis et de favoriser la croissance harmonieuse de leurs économies.

Sont convenus d'adopter la présente convention.

TITRE PREMIER. – *DENOMINATION.
 STATUT JURIDIQUE. SIÈGE. OBJET.*

Article premier. – Création et dénomination

Le Fonds africain de Garantie et de Coopération économique, en abrégé (FAGACE) et ci-après désigné « le Fonds », a été créé par la Convention signée à Kigali le 10 février 1977 et modifiée à Bangui le 7 août 1985.

Article 2. – Statut juridique

1. Le FAGACE est un établissement public international à caractère économique et financier spécialisé dans la promotion des investissements publics et privés.

2. Il jouit sur le territoire de chaque Etat membre, de la personnalité juridique pleine et entière. Il jouit, en particulier, de la pleine capacité de :

- a. conclure des contrats ;
- b. acquérir et d'aliéner des biens immobiliers ou mobiliers ;
- c. ester en justice.

3. Il bénéficie dans chacun des Etats membres, de la capacité juridique reconnue aux personnes morales par les législations nationales.

Article 3. – Siège

1. Le siège du Fonds est installé à Cotonou en République du Bénin.

2. Le Fonds peut ouvrir des bureaux de représentation sur le territoire de tout Etat membre, dans les conditions et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration.

Article 4. – Objet

L'objet du Fonds est de contribuer au développement économique et social des Etats membres, individuellement et collectivement.

Article 5. – Missions

1. La mission principale du Fonds est de garantir les emprunts émis ou contractés par les Etats, les organismes publics ou parapublics, les organismes africains inter-étatiques auxquels participent un ou plusieurs Etats membres, les entreprises privées ayant leur siège ou leur champ d'activités principal dans l'un ou plusieurs Etats membres et destinés au financement de projets financiers, industriels, agricoles, commerciaux, et d'infrastructures, financièrement et économiquement rentables.

2. Le Fonds exerce aussi les missions suivantes :

a. octroyer des bonifications d'intérêt et des allongements de la durée de crédit pour les prêts consentis dans les Etats membres, en faveur d'opérations à caractère économique dont la rentabilité ne pourrait être assurée dans les conditions de prêts obtenues ;

b. financer des opérations sur emprunts et subventions, notamment celles relatives à la lutte contre la pauvreté, à la protection de l'environnement ;

c. prendre des participations dans les entreprises nationales ou régionales économiquement viables et financièrement rentables ;

d. mobiliser les ressources et gérer les fonds pour le compte des tiers ;

e. entreprendre toutes autres activités et fournir tous autres services qui peuvent concourir à la réalisation de son objet ou faciliter l'accomplissement de sa mission.

TITRE II. - MEMBRES ET CAPITAL

Article 6. - Membres

1. Le Fonds est ouvert aux Etats africains, non africains et aux institutions.

2. La qualité de membre fondateur du Fonds est reconnue à chacun des Etats membres qui sont mentionnés dans le Préambule.

Article 7. - Capital

1. Le capital autorisé du Fonds est de trente milliards (30.000.000.000) de francs CFA. Il est divisé en trente mille (30.000) actions, d'une valeur nominale de un million (1.000.000) de francs CFA chacune.

2. Le capital se compose du capital appelé et du capital sujet à appel.

Le capital appelé constitue les 25 % du total des actions créées et le capital sujet à appel en constitue les 75 %.

Art. 8. - Souscription du capital

1. Le capital souscrit ne peut être ni donné en nantissement ni grevé de charges de quelque nature que ce soit. Il ne peut être cédé qu'au fonds.

2. Les membres fondateurs ont souscrit trente mille (30.000) actions dont sept mille sept cent trente sept (7.737) actions appelées et vingt-deux mille deux cent soixante trois (22.263) actions sujettes à appel.

Article 9. - Libération du capital appelé

1. La libération du capital appelé s'effectuera en trois tranches égales ; la première tranche sera due à l'admission tandis que la deuxième et la troisième tranches seront respectivement dues au 31 juillet de la première et de la deuxième années suivant l'admission. L'Assemblée générale des Actionnaires peut modifier cet échéancier.

2. Les membres fondateurs ont entièrement libéré leurs parts de capital appelé.

3. Le retard de libération de la part du capital appelé donne lieu à des sanctions fixées par l'Assemblée générale des Actionnaires.

4. Le retard de libération de plus de la moitié de la part du capital appelé au terme des délais de libération fixés, pourra donner lieu, sur décision de l'Assemblée générale des Actionnaires, à la réduction de la souscription du membre concerné à hauteur de la part du capital effectivement libéré, et du capital sujet à appel correspondant.

Article 10. - Capital sujet à appel

1. La fraction du capital sujet à appel sert de garantie aux engagements contractés par le Fonds.

2. Le capital sujet à appel sera appelé partiellement ou entièrement sur décision de l'Assemblée générale des Actionnaires et selon les conditions et modalités qu'elle fixera.

Article 11. - Augmentation du capital

1. Le capital peut être augmenté sur décision de l'Assemblée générale des Actionnaires.

2. Pour chaque augmentation du capital, la part du capital appelé, et la part du capital sujet à appel, seront libérées conformément aux dispositions des articles 9 et 10 de la Convention.

TITRE III. - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 12. - Organes du Fonds

Le Fonds est doté des organes suivants :

- l'Assemblée générale des Actionnaires ;
- le Conseil d'Administration ;
- la Direction générale.

Article 13. - Assemblée générale des Actionnaires composition et fonctionnement.

1. L'Assemblée générale des Actionnaires est composée du Ministre chargé des Finances par Etat membre et d'un représentant par institution membre.

2. Dans l'exercice de leur fonction, les membres de l'Assemblée générale des Actionnaires reçoivent une indemnité de participation aux sessions dont le montant est fixé par l'Assemblée générale des Actionnaires.

3. L'Assemblée générale des Actionnaires se réunit en session ordinaire une fois l'an. En outre, des sessions extraordinaires peuvent être convoquées.

4. Le quorum pour la tenue valable de toute session de l'Assemblée générale des Actionnaires est constitué par la majorité absolue des membres.

5. Pour organiser et diriger ses travaux, l'Assemblée générale des Actionnaires forme un bureau composé d'un Président ressortissant d'un Etat régional et d'un Vice-Président tous ressortissants des Etats régionaux, élus parmi les membres, pour une durée d'un an renouvelable une seule fois.

6. le Président et le Vice-Président sont élus de manière à appeler à tour de rôle tous les ressortissants des Etats régionaux.

Article 14. – Assemblée générale des Actionnaires : pouvoirs

1. L'Assemblée générale des Actionnaires est l'organe suprême du Fonds. Elle dispose de tous les pouvoirs.

2. Elle peut délégué au Conseil d'Administration, une partie de ses pouvoirs à l'exception des pouvoirs de :

- a) modifier la Convention ;
- b) augmenter ou réduire le capital ;
- c) fixer les orientations générales du Fonds dans tous les domaines de ses activités ;
- d) autoriser l'admission d'un nouveau membre ;
- e) élire les administrateurs et fixer leur rétribution ;
- f) nommer, suspendre ou révoquer le Directeur général et fixer sa rémunération et ses conditions de service ;
- g) nommer un Commissaire aux comptes et fixer sa rémunération ;
- h) adopter, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux comptes, les états financiers du Fonds ;
- i) décider de l'affectation du résultat de chaque exercice financier ;
- j) décider la cessation des activités du Fonds.

Article 15. – Conseil d'Administration : composition et fonctionnement

1. Le Conseil d'Administration est composé de deux administrateurs par Etat membre régional dont le représentant du Ministre chargé des Finances, d'un administrateur par Etat membre non régional et d'un administrateur par Institution membre.

2. Le Conseil d'Administration est présidé par un administrateur ressortissant du même Etat que le Président de l'Assemblée générale des Actionnaires.

3. Chaque administrateur est désigné pour un mandat de trois ans, renouvelable.

4. Lorsqu'un administrateur renonce définitivement à son poste, décède ou lorsque son mandat lui est retiré par son mandant, il revient audit mandant de désigner son successeur pour achever le mandat en cours.

5. Les administrateurs sont pris en charge lors de leur participation à chaque réunion et perçoivent des émoluments fixés par l'Assemblée générale des Actionnaires.

6. Le Conseil d'Administration se réunit en sessions ordinaires trois (3) fois par an. En outre, des sessions extraordinaires peuvent être convoquées.

7. Le quorum pour la tenue valable de toute réunion du Conseil d'Administration est constitué par la majorité absolue des administrateurs.

8. Les administrateurs restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient désignés et entrent en fonction.

Article 16. – Conseil d'Administration : pouvoirs

1. A l'exception des pouvoirs dévolus à l'Assemblée générale des Actionnaires aux termes de l'Article 14, le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour l'administration générale du Fonds.

2. A ce titre, il est chargé de :

- a) préparer les sessions de l'Assemblée générale des Actionnaires et assurer la mise en œuvre de ses décisions ;
- b) assurer le contrôle de la gestion de la Direction générale ;
- c) sélectionner et proposer à l'Assemblée générale des Actionnaires, les candidats à la nomination au poste de Directeur général du Fonds ;
- d) sélectionner et proposer à l'Assemblée générale des Actionnaires, les candidats à la nomination en qualité de Commissaire aux comptes ;
- e) adopter l'organigramme des services et déterminer la structure organisationnelle du personnel et des activités du Fonds ;

f) adopter et modifier les politiques et règlements concernant toutes les activités du Fonds ;

g) adopter et modifier le statut du personnel ;

h) déterminer les taux de rémunération applicables aux engagements du Fonds ;

i) approuver les demandes d'aval, de bonification, d'allongement de la durée de crédit ou de prise de participation et autoriser la signature des accords et protocoles y afférents ;

j) autoriser les emprunts à contracter par le Fonds pour lui-même ou pour le compte des tiers ;

k) adopter et modifier les budgets du Fonds en recettes et en dépenses ;

l) accepter des subventions, dons, legs et autres libéralités, offerts au Fonds sans conditions ou modalités incompatibles avec la Convention ;

m) approuver les comptes et le rapport d'activités annuels du Fonds ;

n) donner quitus au Directeur général pour sa gestion ;

o) exercer toutes autres attributions qui lui sont déléguées par l'Assemblée générale des Actionnaires.

3. Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Directeur général.

Article 17. – Prise de décision

1. L'Assemblée générale des Actionnaires ou le Conseil d'Administration statue par consensus ou à défaut par vote.

2. En cas de vote, la décision est prise à la majorité simple des participants. Toutefois, lorsque le vote porte sur la modification de la Convention, l'augmentation ou la réduction du capital, ou la cessation des activités, la décision est prise à la majorité des trois quarts des membres présents.

3. En cas de vote, chaque ministre ou responsable d'une institution ou administrateur dispose d'une voix.

4. Le Président du Conseil d'Administration ne vote pas. Mais en cas de partage des voix, il dispose d'une voix prépondérante.

Article 18. – Direction générale

1. Le Directeur général est nommé par l'Assemblée générale des Actionnaires, selon les conditions et les modalités fixées par celle-ci.

2. Le Directeur général est choisi de manière à appeler à tour de rôle à cette fonction un ressortissant de chaque Etat membre régional ;

3. Le Directeur général est nommé pour une durée de quatre ans renouvelable une seule fois. Les conditions de nomination et de renouvellement feront l'objet d'une décision prise à l'Assemblée générale des Actionnaires.

4. Il est le représentant légal du Fonds et dispose de la signature du Fonds, selon les règles fixées par le Conseil d'Administration ;

5. Il assure la gestion du Fonds sous le contrôle du Conseil d'Administration.

6. Il est responsable de l'organisation des services, du recrutement, de la nomination et du licenciement du personnel, conformément au statut du personnel. Il édicte les règlements de gestion du personnel.

7. Il peut être suspendu par le Conseil d'Administration et révoqué par l'Assemblée générale des Actionnaires, pour faute lourde.

8. Le Directeur général et le personnel, dans l'exercice de leurs fonctions, n'interviennent dans les affaires d'aucun Etat ni d'aucune Institution membre ; ils ne peuvent recevoir d'ordre que des organes du Fonds.

9. Chaque membre du Fonds respectera le caractère international des obligations visées à l'alinéa 7 et s'abstiendra de toute démarche visant à influencer l'exercice des fonctions du Directeur général et du personnel.

TITRE IV. – RESSOURCES DU FONDS

Article 19. – Ressources ordinaires

Les ressources ordinaires du Fonds proviennent :

a) des versements des membres au titre de la libération du capital souscrit ;

b) des emprunts ;

c) des subventions, dons, legs et libéralités ;

d) des produits des investissements financiers ;

e) de la rémunération des engagements d'aval et d'allongement de la durée du crédit ;

f) ou toutes les autres ressources provenant de ses activités.

Art. 20. – Ressources spéciales

Les ressources spéciales du FONDS appartiennent à des tiers et sont gérées sur la base d'accords spécifiques. Elles peuvent provenir de diverses origines, notamment :

a) des fonds de garantie ou de bonification, constitués par des tiers et reçus en gérance ;

b) des revenus de fonds de garantie et des fonds reçus en gérance ;

c) des subventions gérées pour le compte des tiers ;

d) de toute autre origine compatible avec la mission du Fonds.

Article 21. – Utilisation des ressources

Les ressources ordinaires du Fonds sont gérées et utilisées conformément à la Convention, aux Conditions générales applicables aux engagements, au Règlement financier et aux autres règlements du Fonds.

TITRE V. – ENGAGEMENTS D'AVAL

Article 22. – Risques couverts

Le Fonds peut garantir des investissements éligibles contre les risques commerciaux et de charge.

Article 23. – Investisseurs éligibles

Le FONDS accorde son aval à tout Etat membre, à tout démembrement d'un Etat membre et à tout investisseur public ou privé d'un Etat membre ou de plusieurs Etats membres.

Article 24. – Investissements éligibles

1. Le Fonds accorde son aval en faveur :

a) des prêts à court terme visant à promouvoir le commerce ou les productions locales, à renforcer les institutions financières nationales ou internationales notamment les organismes de micro-finance ;

b) des prêts à moyen et long termes ayant pour objet le financement ou le refinancement d'investissements productifs dans les domaines des industries de valorisation des ressources naturelles locales ou d'import substitution, de l'agriculture, de l'élevage, du commerce, des infrastructures, du tourisme et de l'hôtellerie ainsi que des petites et moyennes entreprises de production de biens et de services ;

c) des lignes de crédit consenties à des banques et organismes financiers nationaux ou internationaux.

2. Avant d'accorder son aval, le Fonds s'assurera de la viabilité économique de l'investissement et de sa contribution au développement du pays d'accueil,

3. Avant d'accorder son aval en garantie d'un emprunt ou d'un investissement, le Fonds doit obtenir, en contre-garantie, les garanties du client jugées bonnes et suffisantes.

4. Le client, Etat ou Institution publique ou privée, doit s'engager à inscrire l'annuité de l'emprunt garanti, dans son budget de chaque année.

5. Lorsque l'aval porte sur un emprunt ou un investissement régional, intéressant plus d'un Etat ou plus d'une Institution publique ou privée, la contre-garantie est conjointe.

TITRE VI. – AUTRES ENGAGEMENTS

Article 25. – Emprunts

1. Le Fonds est habilité, sur autorisation du Conseil d'Administration, à contracter des emprunts en vue de renforcer ses ressources ordinaires ou d'aider les Etats membres à réaliser des opérations de développement, séparément ou conjointement.

2. Chaque Etat membre, bénéficiaire de ressource d'emprunt du Fonds, est tenu d'assurer le remboursement avec diligence, afin de sauvegarder la crédibilité du Fonds et de maintenir sa capacité d'emprunt.

Article 26. – Bonification

1. Le Fonds peut, dans les limites des ressources allouées, octroyer des bonifications d'intérêt au profit des prêts destinés au financement des investissements économiquement viables dont la rentabilité ne pourrait être assurée dans les conditions des prêts.

2. Le taux de bonification d'intérêt octroyé par le Fonds sera déterminé par le Conseil d'Administration.

3. Toute bonification d'intérêt est octroyée à titre gracieux, sur des fonds propres ou spéciaux.

Article 27. – Allongement de la durée de crédit

1. Le Fonds peut accorder des allongements de la durée de crédit au profit des investissements éligibles à l'aval.

2. La période d'allongement de la durée de crédit, ainsi que le montant y afférent seront déterminés par le Conseil d'Administration.

3. Tout montant accordé au titre d'allongement de la durée de crédit est une avance rémunérée et remboursable.

4. Chaque allongement de la durée de crédit est assorti d'un échéancier de remboursement dont la durée ne pourra, en aucun cas, être supérieure à la période d'allongement accordée.

Article 28. – Prise de participation

1. Le Fonds peut prendre des participations en vue de favoriser la création de nouvelles entreprises ou le développement d'entreprises existantes.

2. Le Conseil d'Administration fixera les conditions et les modalités relatives aux prises de participations et aux cessions et rétrocessions.

TITRE VII. – COOPERATION

Article 29. – Relations de coopération

1. Le Fonds établira, maintiendra et développera des relations de coopération avec des institutions nationales et internationales susceptibles de soutenir ou faciliter l'accomplissement de sa mission notamment avec d'autres Fonds de garantie.

2. Les relations de coopération sont établies sur la base des accords mutuellement avantageux pour le Fonds et pour ses partenaires. Chaque accord de coopération est approuvé par le Conseil d'Administration.

TITRE VIII. – CONTROLE EXTERNE

Article 30. – Contrôle externe

1. Le contrôle externe des actes de gestion et des comptes du Fonds est exercé par un Commissaire aux comptes, nommé par l'Assemblée générale des Actionnaires pour un mandat de trois ans non renouvelable, sur recommandation du Conseil d'Administration.

2. Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés par l'Assemblée générale des Actionnaires, sur recommandation du Conseil d'Administration.

TITRE IX. – PRIVILEGES ET IMMUNITES

Article 31. – Champ d'application

En vue de permettre au Fonds d'exercer ses missions, les immunités et les privilèges stipulés dans la présente Convention lui sont accordés sur le territoire de chaque Etat membre.

Article 32. – Protection des membres et du personnel du Fonds

1. Les membres de l'Assemblée générale des Actionnaires, les administrateurs, le Directeur général et le personnel ainsi que les experts et les consultants agissant pour le compte du Fonds jouissent de l'exemption de juridiction pour les actes accomplis dans l'exercice de leur fonction.

2. Lorsqu'ils ne sont pas ressortissants de l'Etat membre où ils exercent leurs fonctions, le Directeur général et le personnel jouissent des immunités relatives aux dispositions sur l'immigration, les formalités d'enregistrement des étrangers et les obligations du service civique ou militaire et des facilités en matière de réglementation de change.

Article 33. – Protection des avoirs et biens du Fonds

1. Les biens et les avoirs du Fonds, en quelque lieu qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, sont à l'abri de toute forme de saisie, d'opposition ou d'exécution avant qu'un jugement définitif ne soit rendu contre lui.

2. Les biens et les avoirs du Fonds sont exemptés de perquisitions, réquisitions, confiscations, expropriations et toute autre forme de saisie.

Article 34. – Archives

Les archives du Fonds et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par lui sont inviolables en quelque endroit qu'ils se trouvent dans chaque Etat membre.

Article 35. – Communications officielles

Les communications officielles du Fonds jouissent de la part de chaque Etat membre du même traitement que celui accordé par le gouvernement de l'Etat membre à tout autre gouvernement et aux missions diplomatiques.

Article 36. – Exemption fiscale

1. Le Fonds, ses revenus, ses biens et autres actifs ainsi que les transactions et opérations qu'il réalise au titre de la Convention sont exonérés de tous droits et taxes dans tous les Etats membres.

2. Aucun impôt n'est perçu sur les émoluments que le Fonds verse aux membres de l'Assemblée générale des Actionnaires et du Conseil d'Administration, ainsi que sur les traitements, salaires et indemnités versés au Directeur général et au personnel de la catégorie professionnelle.

Article 37. – Application

1. Les immunités et privilèges prévus dans la présente Convention sont accordés dans l'intérêt du Fonds. L'Assemblée générale des Actionnaires ou le Conseil d'Administration peut, aux conditions qu'il détermine, lever les immunités et exemptions dans les cas où, à son avis, cette décision favoriserait les intérêts du Fonds.

2. Le Directeur général du Fonds peut lever l'immunité accordée à tout membre du personnel dans le cas où, l'immunité entraverait le cours normal de la justice, ou compromettrait les intérêts du Fonds.

TITRE X. – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 38. – Organes

Dès la signature de la présente Convention par les Etats membres, le Conseil d'Administration actuel devient l'Assemblée générale des Actionnaires. Chacun de ses membres devient un membre de l'Assemblée générale des Actionnaires.

Le Comité de Gestion actuel devient le Conseil d'Administration. Chaque membre du Comité de Gestion devient un administrateur.

Article 39. – Engagements antérieurs

Tous les engagements antérieurs pris par le Fonds demeurent valables, conformément aux accords et contrats y afférents.

TITRE XI. – DISPOSITIONS FINALES**Article 40. – Dépositaires de la Convention**

La copie originale de la présente Convention est déposée auprès du Ministère en charge des Affaires étrangères de la République du Bénin.

Une copie est déposée auprès des Nations unies et de la Commission de l'Union africaine.

Tout amendement à la présente Convention est communiqué aux dépositaires.

Article 41. – Retrait d'un membre

1. Tout membre, Etat ou institution, peut se retirer du Fonds selon les procédures de retrait fixées par l'Assemblée générale des Actionnaires.

2. En cas de retrait d'un membre, le paiement des actions détenues par ce membre et remises au Fonds conformément à l'article 14 de la Convention, s'effectuera progressivement au fur et à mesure de l'extinction des engagements souscrits par le Fonds durant la période où le membre concerné était partie prenante à la Convention.

3. Le membre qui se retire du Fonds reste lié par les engagements qu'il a souscrits à l'égard du Fonds.

Article 42. – Amendement

La Convention peut être amendée ou révisée sur décision de l'Assemblée générale des Actionnaires.

Article 43. – Dissolution

1. En cas de dissolution, l'actif du Fonds reste indisponible en vue de faire face aux engagements souscrits et à l'amortissement des emprunts contractés.

2. Après l'extinction totale des obligations du Fonds, l'actif net fera l'objet d'une répartition entre les membres ou d'un transfert à une Institution similaire ou d'une donation en faveur des projets de développement ou d'intégration des Etats membres, conformément aux décisions de l'Assemblée générale des Actionnaires.

Article 44. – Entrée en vigueur

La présente Convention entre en vigueur provisoirement dès sa signature par les membres, et définitivement après sa ratification par les 2/3 des Etats membres.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à Cotonou, le 15 juillet 2005.

Ont signé :

Pour la République du Bénin
M. Cosme Sehlin
Ministre des Finances et de l'Economie

Pour République du Niger
M. Lamine Zeene
Ministre de l'Economie et des Finances

Pour le Burkina Faso
M. Jean Baptiste Compaoré
Ministre des Finances et du Budget

Pour la République du Rwanda
M^{me} Monique Nsamba
Secrétaire d'Etat chargée de la Planification
Economique au Ministère des Finances
et de la Planification Economique de la
République du Rwanda

Pour la République Centrafricaine
M. Théodore Dabanga
Ministre des Finances et du Budget

Pour la République du Sénégal
M. Cheikh Hadjibou Soumaré
Ministre Délégué auprès du Ministre d'Etat.
Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget

Pour la République de Côte d'Ivoire
M. Paul Bohoum Bouabré
Ministre de l'Economie et des Finances

Pour la République Togolaise
M. Payadowa BoukpeSSI
Ministre de l'Economie, des finances
et des Privatizations

Pour la République du Mali
M. Abou Bakar Traoré
Ministre de l'Economie et des Finances

**LOI n° 2006-16 modifiant la loi n° 65-61
du 19 juillet 1965 portant Code des
Obligations de l'Administration.**

EXPOSE DES MOTIFS

C'est en application des dispositions du Code des Obligations de l'Administration (COA) relatives aux modes de conclusion de contrats administratifs (articles 23 à 37) que les décrets portant Code des Marchés publics (CMP) sont pris. En effet, selon l'article 23 du COA :

« Les personnes administratives choisissent librement les modes de conclusion de leurs contrats sauf dans les cas où des dispositions législatives ou réglementaires imposent des procédures particulières ».

Au contraire du CMP qui a été plusieurs fois modifié pour tenir compte de l'évolution moderne du système des marchés publics, le COA est resté une loi inchangée depuis 1965 se caractérisant ainsi par une certaine obsolescence. Conséquence, bien que le CMP reste subordonné au COA, certaines de ses dispositions n'ont pas manqué d'être en contradiction avec celui-ci, notamment dans le domaine des procédures de passation des marchés et d'application du CMP.

Il est donc apparu nécessaire de modifier les dispositions du Code des Obligations de l'Administration (COA) concernant la passation des marchés publics et des contrats portant participation du cocontractant d'une personne publique à l'exécution d'un service public, en vue de mettre ces dispositions en harmonie avec le CMP en tenant compte des meilleures pratiques actuellement reconnues ainsi que de celles préconisées par l'UEMOA à travers ses directives relatives à l'harmonisation des marchés publics, à savoir :

- la directive n° 04/2005 CM-UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine ; et,

- la directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine.

En effet, les dispositions du CMP tiennent compte des pratiques de passation des marchés publics reconnues internationalement, contredisant celles du COA qui décrivent ces procédures. Il en est ainsi du principe d'utilisation de l'adjudication en priorité (article 24), ou de la définition de l'appel d'offres (article 35).

Par ailleurs, le COA ne s'oppose pas actuellement à la définition de régimes dérogatoires ou parallèles de passation des marchés par d'autres décrets. Cette possibilité qui a permis l'institution de 1992 à 1997 de régimes dérogatoires pour la conclusion de marchés relatifs à certains projets nuit à l'instauration de procédures fiables et transparentes. Si le CMP abroge ces procédures, une interdiction par la loi (donc le COA) s'impose pour donner base légale aux nouvelles dispositions du CMP interdisant le recours à de tels procédés.

Globalement, les modifications du COA proposées visent à :

- remplacer les références à des procédures et méthodes qui ne répondent plus aux objectifs actuels par la mention des nouvelles procédures ;

- compléter les principes essentiels auxquels il convient de donner force de loi : définition préalable des besoins, transparence, respect des règles d'éthique, interdiction d'instauration de procédures dérogatoires ; et,

- transposer les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics.

Il faut noter que les dispositions du COA relatives aux marchés publics ne concernent que les marchés ayant le caractère de contrats administratifs. Les marchés passés par les sociétés nationales et les sociétés à participation publique majoritaire demeurent des contrats de droit privé, même s'ils sont passés selon les règles prévues par le Code des Marchés publics.

Il convient également de distinguer les principes et procédures applicables aux marchés publics des règles générales concernant les contrats administratifs. En effet, la notion de contrat administratif est plus large que celle de marché relative aux achats de biens, travaux et services par les personnes de droit publics « marchés publics » proprement dits. Les contrats administratifs comprennent non seulement ces marchés mais également d'autres contrats tels que des contrats de vente, des baux et convention d'occupation des sols, etc.

1. Dispositions applicables aux achats publics

La rédaction du projet de modifications du COA tient compte du caractère général de ce texte et de la cohérence avec les principes qui y sont prévus.

Il convient en effet de ne pas inclure dans le COA de dispositions trop détaillées qui soit, risqueraient de créer des difficultés d'interprétation avec celles du Code des Marchés publics ou d'autres lois ou décrets, soit nécessiteraient des modifications trop fréquentes de ce texte fondamental.

Principes généraux

Une distinction est faite entre le principe général de liberté des procédures de passation concernant tous les contrats administratifs édicté à l'article 23 et les principes applicables aux achats publics mentionnés à l'article 24.

L'article 24 nouveau mentionne l'obligation des acheteurs de définir préalablement leurs besoins ainsi que les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, actuellement non explicités. Ces principes s'ajoutent à l'obligation d'existence de crédits budgétaires prévue à l'article 17 du COA, rappelée ici.

L'article 25 a pour objet de faire du Code des Marchés publics le cadre exclusif de la réglementation de la passation des marchés et d'éviter ainsi la pratique de multiples décrets dérogatoires.

L'article 24.3 reprend le principe de nullité absolue en cas de non respect des formalités de publicité prescrites ou de violation du principe d'égalité de traitement des candidats aux commandes publiques par les acheteurs publics, actuellement prévu par les articles 28 et 31.

Modes de passation

Afin de préserver, dans le CMP, les possibilités d'adaptation des procédures de passation aux évolutions ou aux difficultés constatées, il est proposé de ne pas détailler dans le COA les dispositions concernant des modes de passation mais de n'en énoncer que les caractéristiques générales. Ceci induit, en même temps, une certaine souplesse du COA qui préviendrait son obsolescence rapide face à un domaine en pleine mutation.

L'article 26 nouveau remplace les articles 24 à 28 et 32 à 37.

Cet article pose comme règle l'utilisation de l'appel d'offre ouvert en définissant ses principales caractéristiques ainsi que les principales autres formes d'appel d'offres. Il est fait référence aux autres procédures d'une manière générale en indiquant la nécessité de prévoir limitativement les conditions de leur utilisation dans le Code des Marchés publics.

L'articles 27 complète et précise la possibilité de demander des justifications concernant la qualification des candidats actuellement mentionnée à l'article 29 du COA.

La possibilité d'accorder une préférence nationale par dérogation au principe de non-discrimination est indiquée à l'article 28.

Régulation et contrôle

L'article 30. Il fait expressément référence à la création d'un organe de régulation des marchés publics dénommé Autorité de Régulation des Marchés publics sous forme d'autorité administrative indépendante. Cet organe est distinct de la structure administrative chargée du contrôle a priori de la passation des marchés. Ses composition, compétence et mode de fonctionnement sont précisés par décret.

Sont de plus précisées afin de leur donner une base légale stable :

- l'adoption d'une charte de transparence et d'éthique des marchés publics par décret (article 29)
- la possibilité d'un recours préalable à la conclusion du marché (article 31) ;
- la possibilité par l'organe de contrôle des marchés publics de prendre des sanctions administratives vis-à-vis des entreprises candidates (article 32).

Les articles 39 et 43 sont modifiés aux fins d'harmonisation avec les changements apportés.

2. Dispositions applicables aux contrats comportant la participation du cocontractant à l'administration et à l'exécution du service public.

les articles 10 et 11 du COA traitent brièvement de ce type de contrat en indiquant qu'il s'agit de contrats administratifs.

Dans la pratique, les contrats par lesquels une personne publique confie à un cocontractant l'exploitation d'un service public pour une durée déterminée existent au Sénégal sur la base des principes jurisprudentiels et modèles existant en France et dans les autres pays de droit civil et administratif : affermage, concessions.

Selon l'article 3 du CMP de 2002 « les contrats de concession et d'affermage sont soumis aux règles de publicité et de mise en concurrence dans les conditions précisées par décret, sauf dispositions contraires prévues par la loi ».

Cette disposition renvoie à un décret inexistant pour ce qui concerne les conditions d'application des modalités de mise en concurrence et mentionne les concessions et affermage, sans définir ces expressions.

Les projets de Directives de l'UEMOA relatifs au contrôle, à la régulation et à la passation des marchés publics portent également sur les conventions de délégations de services publics, selon une approche similaire à celle adoptée dans l'Union européenne.

sont résumées dans le tableau ci-après :

Le projet de nouveau Code des Marchés publics suit cette évolution en prévoyant les principes et méthodes régissant la passation de ces conventions par référence à ceux qui s'appliquent aux marchés publics, sauf dispositions particulières contraires.

Il est donc nécessaire que les dispositions du COA soit également adaptés concernant la définition de ces contrats.

De plus, la loi n° 2004-13 du 1^{er} mars 2004 relative aux contrats de construction – exploitation – transfert d'infrastructures (CET), prévoit les conditions d'attribution et d'exécution de contrats conclus exclusivement avec des personnes privées, ayant pour objet tout ou partie des opérations de financement, conception, construction, exploitation, entretiens d'une infrastructure d'utilité publique. Cette loi vise à la fois des contrats comportant délégation de service public et des contrats portant essentiellement sur le financement, la construction et l'entretien d'infrastructures publiques, tels que les partenariats public-privé qui se développent en Europe.

Il apparaît nécessaire que les dispositions du COA prennent en compte et fassent entrer dans le cadre des principes de droit public sénégalais des contrats administratifs l'évolution de la Réglementation de l'UEMOA ainsi que les types de contrat auxquels fait référence la loi de 2004 sur les CET.

Ainsi la nouvelle rédaction de l'article 10 du COA donne une définition :

- des contrats de délégations de service public qui ont essentiellement pour objectif de confier au cocontractant de l'Administration la gestion d'un service public et, le cas échéant, d'ouvrages publics correspondants ; une définition des principales formes de délégation (concession, régie intéressée).

La définition de la concession englobe à la fois la notion de concession de travaux publics portant sur la construction ou l'extension d'une infrastructure et sur sa gestion et celle de concession de service public portant uniquement sur la gestion. Il s'agit en effet de fixer les principes généraux de la délégation de services publics en les illustrant par des exemples les plus significatifs et non d'énumérer exhaustivement tous types de contrats possibles en figeant la définition. Ainsi la notion d'affermage qui se distingue difficilement de celle de concession de service public et qui est mal comprise par les investisseurs venant de pays qui n'ont pas une tradition similaire au droit administratif français ou d'Europe continentale, n'est pas mentionnée.

Les principales caractéristiques comparées des marchés publics, des délégations de services publics et des contrats de partenariat

Caractéristiques comparées des marchés publics, délégations de SP et contrat de partenariat

Types de contrat	Objet	Financement	Qui paye le co-contractant	Risques d'exploitation
Marché public	Fourniture de biens, services ou travaux	Fonds publics	Acheteur public	Acheteur public
Concession	Soit : investissement + exploitation d'un SP au nom du concessionnaire Soit : exploitation seule d'un SP au nom du concessionnaire	Concessionnaire Soit : investissements et exploitation Soit : frais d'exploitation seule	les usagers	Concessionnaire
Régie intéressée	Exploitation complète d'un SP pour le compte et au nom de l'administration	Personne publique	La personne publique sur la base des sommes payées par les usagers	Co-contractant pour l'essentiel
Contrat de partenariat	Réalisation d'ouvrages ou projets sans gestion complète du SP	Co-contractant	La personne publique	Répartis

Enfin, il convient de relever que l'élaboration de ce projet de texte, tout comme la conduite de la réforme globale du cadre juridique des marchés publics, procède d'un processus participatif réunissant autour de l'Etat, le secteur privé, la Société civile et les partenaires au développement.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mercredi 14 juin 2006 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier – Les articles 10, 23 à 33, 39, 43 et 140 de la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 10 nouveau. – De la participation au service public.

La participation d'un cocontractant à un service public est réalisée par voie de délégation de service public ou sur la base d'un contrat de partenariat. Les dispositions du présent article ne concernent pas les contrats d'emploi du personnel.

Les conventions de délégation de service public et les contrats de partenariat constituent des contrats administratifs. Leur passation est soumise aux principes et méthodes applicables aux achats publics définis par les articles 23 à 33 du présent code, adaptés pour tenir compte de la nature particulière de ces conventions et contrats ainsi que du mode de rémunération du cocontractant. Ils sont conclus pour une durée déterminée.

I – Au titre d'une convention de délégation de service public une personne morale de droit public confie, pour une période déterminée, la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité, à un délégataire public ou privé. La rémunération du délégataire est totalement ou essentiellement liée aux résultats provenant des revenus de l'exploitation du service.

Le délégataire peut être chargé soit de la seule gestion du service public soit, en sus de la gestion, de la construction des ouvrages ou de l'acquisition des biens nécessaires à l'exploitation.

Les formes de délégation de service public comprennent notamment :

- la concession, contrat par lequel une personne publique charge le concessionnaire soit d'exécuter un ouvrage public ou de réaliser des investissements relatifs à un tel ouvrage et de l'exploiter en vue d'assurer un service public soit uniquement d'exploiter un ouvrage ou des équipements publics en vue d'assurer un service public. Dans tous les cas le concessionnaire exploite le service public en son nom et à ses risques et périls en percevant des rémunérations des usagers de l'ouvrage ou des bénéficiaires du service concédé ;

- la régie intéressée au titre de laquelle une personne publique confie l'exploitation d'un service public à un cocontractant qui en assume la gestion pour le compte de ladite personne publique et reçoit de cette personne publique une rémunération calculée en fonction des revenus ou des résultats de l'exploitation du service.

II – Constitue un contrat de partenariat le contrat par lequel une personne publique confie à un tiers, pour une période déterminée, une mission globale comprenant le financement et la réalisation, y compris la construction, la réhabilitation ou la transformation, d'investissements matériels ou immatériels, ainsi que leur entretien, leur exploitation ou leur gestion et, le cas échéant, d'autres prestations, qui concourent à l'exercice par la personne publique concernée de la mission de service public dont elle est chargée.

La durée du contrat de partenariat est déterminée en fonction de la durée d'amortissement des investissements ou des modalités de leur financement. Le cocontractant reçoit de la personne publique une rémunération échelonnée sur la durée du contrat qui peut être liée à des objectifs de performance qui lui sont assignés.

Article 23 nouveau

Principe général relatif à la conclusion de tous les contrats administratifs.

Les personnes administratives choisissent les modes de conclusion de leurs contrats sauf dans les cas où des dispositions législatives ou réglementaires imposent des procédures particulières.

Article 24 nouveau

Principes fondamentaux applicables aux achats.

En vue d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics, la conclusion des contrats d'achat passés à titre onéreux par les acheteurs publics :

- exige une définition préalable des leurs besoins par ces acheteurs publics ;
- suppose l'existence de crédits suffisants selon le principe stipulé à l'article 17 du présent code ; et,
- doit respecter les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

Les principes susvisés s'appliquent aux achats effectués :

- par l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics ;

- par les personnes qui agissent au nom et pour le compte des acheteurs publics ; et,

- par les organismes dont l'activité est financée majoritairement par des fonds publics, déterminés conformément aux dispositions du code des marchés publics visé à l'article 25 ci-après.

Le non respect des formalités de publicité prescrites et la violation du principe d'égalité de traitement des candidats aux commandes publiques par les acheteurs publics entraîne la nullité de la procédure de passation ou du marché passé, à la requête de toute personne intéressée au déroulement normal de la procédure.

Article 25 nouveau. - Code des marchés publics.

Les règles régissant la préparation, la passation, l'approbation, l'exécution et le contrôle des commandes visées à l'article 24 ci-dessus sont fixées par un décret portant Code des Marchés publics. Aucune réglementation ou procédure particulière à un acheteur public, à une catégorie d'acheteurs ou à une catégorie de fournitures, services ou travaux ne peut déroger aux règles fixées par le code des marchés publics ou prises en application de ce code.

Article 26 nouveau. - Modes de passation des marchés publics.

L'appel d'offres ouvert constitue le mode de passation des marchés auquel les autorités contractantes doivent recourir par principe. Il ne peut être dérogé à ce principe que dans les conditions stipulées par le code des marchés publics.

L'appel d'offres est la procédure par laquelle une autorité contractante attribue le marché, après appel à la concurrence et ouverture publique des offres, sans négociation, au candidat réunissant les conditions de qualifications, que remet l'offre évaluée la moins disante, sur la base de critères quantifiés en termes monétaires préalablement portés à la connaissance des candidats.

L'appel d'offres peut être ouvert ou restreint. Il est dit ouvert lorsque tout candidat peut remettre une offre, et restreint lorsque seuls peuvent remettre une offre les candidats qui y ont directement été invités par l'autorité contractante. L'appel d'offres ouvert peut comprendre une phase de pré-qualification à l'issue de laquelle tous les candidats qualifiés sont invités à remettre une offre.

Le Code des Marchés publics définit les modes d'appel à la concurrence autres que l'appel d'offres ouvert ainsi que les autres méthodes de passation, tels que l'entente directe avec un fournisseur ou la demande de renseignement et de prix, qui ne peuvent être utilisés que dans les conditions qu'il prévoit limitativement et sous le contrôle de l'autorité administrative chargée du contrôle de la passation des marchés.

Article 27 nouveau. - Qualification des candidats.

Dans le respect des principes de libre accès à la commande publique et d'égalité de traitement des candidats, les acheteurs publics peuvent requérir des candidats aux marchés toute justification concernant notamment :

- leur situation juridique y compris leur capacité de contracter et de poursuivre leurs activités ;

- les moyens matériels, humains et financiers dont ils disposent ;

- l'expérience acquise dans la réalisation d'activités analogues à celle faisant l'objet du marché ;

- l'absence de disqualification ou condamnation de l'entreprise candidate ou de ses dirigeants liée à la passation ou à l'exécution de marchés publics ou à leur activité professionnelle ;

- la régularité de leur situation vis-à-vis de l'administration fiscale ou des organismes de protection sociale.

Article 28 nouveau. - Préférence nationale

Par dérogation au principe d'égalité de traitement, une préférence peut être attribuée lors de la passation d'un marché aux offres portant sur des fournitures, services ou travaux d'origine ou de fabrication sénégalaise présentés par une entreprise nationale dans les conditions et limites déterminées par le code des marchés publics et dans le respect des dispositions des traités et accords internationaux conclus par la République du Sénégal.

Article 29 nouveau. - Règles d'éthique

Toute personne impliquée dans la passation et l'exécution des marchés publics pour le compte d'une autorité contractante, d'un candidat à un marché public ou à un autre titre est tenue de respecter les règles d'éthique concernant en particulier l'absence de participation à toute pratique de corruption active ou passive et doit effectuer toute déclaration écrite relative à cet engagement qui leur est demandée est conformément à la réglementation applicable.

Article 30 nouveau. – Régulation et contrôle des marchés publics.

I. Il est créé une autorité administrative indépendante dénommée Autorité des Marchés publics bénéficiant de l'autonomie financière. Cette autorité indépendante, dont les ressources, la composition, les compétences détaillées et les règles de fonctionnement sont fixées par décret, est chargée :

- de conseiller et d'assister les autorités compétentes de l'Etat dans l'élaboration des textes législatifs et réglementaires concernant la passation et l'exécution des marchés publics, délégations de service public et contrats de partenariat, lors de l'analyse des résultats de l'application de ces textes, et pour leur adaptation ou modification ;

- d'assurer des missions d'enquête et de contrôle a posteriori du respect de la réglementation régissant la passation ainsi l'exécution des marchés publics, délégations de service public et contrats de partenariat, de saisir toutes autorités compétentes en cas de violation de cette réglementation ou des règles de concurrence ;

- de sanctionner les personnes physiques ou morales contrevenantes qui auront contrevenu à la réglementation applicable en matière de passation ou d'exécution de marchés publics ou de délégations de service public par des exclusions temporaires et/ou des pénalités pécuniaires.

II. Sans préjudice de l'exercice des pouvoirs généraux des autres organes de contrôle de l'Etat, une structure administrative spécialement mise en place à cet effet assure le contrôle à priori des procédures de passation des marchés publics, délégations de service public et contrats de partenariats, les missions de collecte et diffusion d'informations sur l'attribution et les conditions d'exécution de ces marchés et contrats ainsi que le conseil aux autorités contractantes et à leurs agents.

Article 31 nouveau. – Recours relatif à la procédure de passation.

En cas de non respect des règles relatives à la passation des marchés et sans préjudice des recours gracieux et contentieux, une procédure spéciale de recours non juridictionnel devant un organe placé au sein de l'Agence de Régulation des Marchés publics, est ouverte à toute personne qui a participé à une procédure de passation et n'a pas été désignée attributaire, dans les conditions définies par le code des marchés publics.

Article 32 nouveau. – Sanctions des candidats et titulaires

L'organe compétent en matière de recours non juridictionnels, placé sous l'égide de l'autorité chargée de la régulation des marchés publics peut, par une décision administrative individuelle, prononcer à l'encontre d'un candidat ou titulaire d'un marché public, d'une délégation de service public ou d'un contrat de partenariat, l'exclusion, temporaire ou définitive, des commandes publiques, à titre de sanction pour des fautes commises par l'intéressé lors de la passation ou de l'exécution de ces marchés ou contrats, sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues ou réparations éventuellement dues.

Article 33 nouveau. – Responsabilité et sanction des agents publics.

Sans préjudice des sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur, les fonctionnaires ou agents publics de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics, et autres organismes publics, auteurs de fautes commises dans le cadre de la préparation, passation ou exécution des marchés publics, délégations de service public ou contrats de partenariats, sont passibles de sanctions disciplinaires et tenus, le cas échéant, à la réparation des dommages résultant de leurs actes.

Article 39 nouveau. – Régime juridique de l'offre de contracter

Les dispositions du Code des Obligations civiles et commerciales relatives au régime juridique des offres sont applicables aux contrats administratifs, sauf les règles spéciales imposées par le présent code et les textes législatifs et réglementaires aux offres intervenant au cours d'une procédure de passation d'un marché soumis au Code des Marchés publics.

Article 43 nouveau. – Conclusion des marchés publics.

L'approbation par l'autorité compétente vaut conclusion du marché.

Article 140 nouveau. – Recours pour excès de pouvoir

Les actes détachables du contrat peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat.

Sont notamment détachables du contrat :

1. l'autorisation de contracter ;

2. la décision de contracter ou de ne pas contracter ;
3. l'opération d'attribution ;
4. l'approbation du contrat ;

Art. 2 – Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, notamment celles de la loi n°90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, relatives à la passation des marchés.

La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Dakar, le 30 juin 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

- Pour les prestataires de services :

Chiffre d'affaires	Montant de l'impôt
De 0 à 330 000 F	10 000 F
330 001 à 500 000 F	20 000 F
500 001 à 1 000 000 F	40 000 F
1 000 001 à 2 000 000 F	80 000 F
2 000 001 à 3 000 000 F	150 000 F
3 000 001 à 5 000 000 F	300 000 F
5 000 001 à 7 500 000 F	500 000 F
7 500 001 à 10 000 000 F	800 000 F
10 000 001 à 15 000 000 F	1 200 000 F
15 000 001 à 20 000 000 F	1 400 000 F
20 000 001 à 25 000 000 F	2 000 000 F

- Pour les commerçants :

Tarif A : Produits alimentaires et ciment :

Chiffre d'affaires	Montant de l'impôt
De 0 à 330 000 F	5 000 F
330 001 à 500 000 F	12 500 F
500 001 à 1 010 000 F	25 250 F
1 000 001 à 2 000 000 F	50 000 F
2 000 001 à 3 000 000 F	75 000 F
3 000 001 à 4 000 000 F	100 000 F
4 000 001 à 5 000 000 F	125 000 F
5 000 001 à 7 500 000 F	187 500 F
7 500 001 à 10 000 000 F	250 000 F
10 000 001 à 15 000 000 F	375 000 F
15 000 001 à 20 000 000 F	500 000 F
20 000 001 à 25 000 000 F	625 000 F
25 000 001 à 28 000 000 F	700 000 F
28 000 001 à 31 000 000 F	775 000 F
31 000 001 à 34 000 000 F	850 000 F
34 000 001 à 37 000 000 F	925 000 F
37 000 001 à 41 000 000 F	1 025 000 F
41 000 001 à 44 000 000 F	1 100 000 F
44 000 001 à 47 000 000 F	1 175 000 F
47 000 001 à 50 000 000 F	1 250 000 F

LOI n° 2006-17 du 30 juin 2006

modifiant certaines dispositions du Code général des Impôts.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mercredi 16 juin 2006 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier – L'alinéa III de l'article 789 du Code général des Impôts est abrogé.

Article 77 bis. – Le chiffre d'affaires arrêté, soit au terme de la procédure contradictoire visée à l'article 77, soit d'office conformément aux dispositions de l'article 81, est notifié au contribuable

Les bases ainsi arrêtées ne peuvent être ultérieurement contestées que par la voie contentieuse, le contribuable ayant la charge de démontrer l'exagération du chiffre d'affaires retenu.

Au cas où le fonctionnement de la commission se trouve bloqué par suite de l'absence injustifiée des représentants de contribuables, l'administration fiscale est fondée à maintenir le chiffre initialement proposé.

Article 77 ter. – Le montant de la contribution globale unique est fixé selon le tarif ci-dessous :

Tarif B : Autres produits :

Chiffre d'affaires	Montant de l'impôt
De 0 à 330 000 F	5 000 F
330 001 à 500 000 F	15 000 F
500 001 à 1 010 000 F	30 000 F
1 000 001 à 2 000 000 F	60 000 F
2 000 001 à 3 000 000 F	90 000 F
3 000 001 à 4 000 000 F	120 000 F
4 000 001 à 5 000 000 F	150 000 F
5 000 001 à 7 500 000 F	225 000 F
7 500 001 à 10 000 000 F	300 000 F
10 000 001 à 15 000 000 F	450 000 F
15 000 001 à 20 000 000 F	600 000 F
20 000 001 à 25 000 000 F	750 000 F
25 000 001 à 28 000 000 F	840 000 F
28 000 001 à 31 000 000 F	930 000 F
31 000 001 à 34 000 000 F	1 020 000 F
34 000 001 à 37 000 000 F	1 110 000 F
37 000 001 à 41 000 000 F	1 230 000 F
41 000 001 à 44 000 000 F	1 320 000 F
44 000 001 à 47 000 000 F	1 410 000 F
47 000 001 à 50 000 000 F	1 500 000 F

Article 77 quater. – Lorsque le contribuable revend à la fois des produits alimentaires ou du ciment et d'autres types de produits, son imposition est établie par application du tarif B.

Article 772 bis. – Sous réserve des dérogations prévues par les conventions internationales, les étrangers sont admis au Sénégal sur autorisation et moyennant le versement de droits fixés comme suit :

a) Groupe I : Pays de l'Europe, de l'Amérique, de l'Asie et de l'Océanie

Nature	Durée de séjour	Tarif
- visa de transit	72 heures	10.000 FCFA
- visa cours séjour	30 jours	20.000 FCFA
- visa court séjour	90 jours	40.000 FCFA
- visa long séjour	180 jours	80.000 FCFA
- visa annuel		100.000 FCFA
- visa d'établissement		300.000 FCFA
- certificat de déménagement		5.000 FCFA

b) Groupe II : Pays limitrophes du Sénégal, pays membres de la CEDEAO et ceux ayant accordé une dispense de visa aux ressortissants sénégalais.

Les ressortissants de ces pays sont dispensés de la formalité du visa.

c) Groupe III : Autres Pays africains

Les ressortissants de ces pays sont soumis à la moitié des droits prévus pour les nationaux des pays relevant du Groupe I.

Article 772 ter. – Le débarquement de marins dans un port sénégalais donne lieu au paiement d'un droit de 5 000F.

Article 3. – Les dispositions des articles 19, 20, 77, 136, 308 bis, de l'annexe I – 7° du Livre II, de l'alinéa 1 de l'article 429, des articles 501, 771, 772, 773 et 986 – 3° du Code général des Impôts sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 19. – Le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 25% du bénéfice imposable. Toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 1 000 francs est négligée.

Les sociétés et autres personnes morales bénéficiant d'un programme agréé au plus tard le 31 décembre 2003, au titre de la réduction d'impôt pour investissement de bénéfice au Sénégal, peuvent, à titre transitoire, opter pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés au taux de 35%.

L'option prévue à l'alinéa ci-dessus est valable pour la durée du programme restant à courir et doit être faite au plus tard le 30 avril 2004. Elle est irrévocable.

Article 20. – Un crédit d'impôt correspondant à la retenue à la source opérée conformément aux articles 136 et 143 sur les revenus de capitaux mobiliers visés aux articles 52 et 58, encaissés par des personnes morales et compris dans les bénéfices imposables est imputé sur le montant de l'impôt sur les sociétés.

Ces dispositions ne s'appliquent, toutefois, pas aux sociétés nationales et aux établissements publics, organismes de l'Etat ou des collectivités locales passibles de l'impôt sur les sociétés.

Le montant du crédit d'impôt visé au premier alinéa ne doit, en aucun cas excéder une somme égale à la retenue correspondant au montant brut des revenus effectivement compris dans la base de l'impôt sur les sociétés.

Ce crédit est reportable sur 3 ans. Si au bout de la 3^{ème} année il n'est pas résorbé, le reliquat est restitué par voie de réclamation dans les conditions fixées à l'article 969 du présent Code.

Article 77. – Pour déterminer le tarif applicable au contribuable, l'Administration procède, au titre de chaque année, à une évaluation du chiffre d'affaires fondée sur les indications portées sur la déclaration visée à l'article 80 et sur les renseignements dont elle dispose ou qu'elle peut être amenée à réclamer au contribuable.

Cette évaluation doit correspondre au chiffre d'affaires que le contribuable peut normalement réaliser.

Le chiffre d'affaires proposé par l'agent chargé de l'assiette est notifié au contribuable.

Un délai de vingt jours à partir de la réception de cette notification est accordée à l'intéressé pour faire parvenir son acceptation ou formuler ses observations en indiquant le chiffre d'affaires qu'il serait disposé à accepter. Le défaut de réponse dans le délai prévu est considéré comme une acceptation.

Si le désaccord persiste, le chiffre d'affaires est fixé par une commission siégeant dans les capitales régionales et composée comme suit :

Président : un représentant du Ministre chargé des Finances ;

Membres :

- le Directeur chargé des Impôts ou son représentant ;
- deux représentants des contribuables désignés par la chambre de Commerce ;
- un représentant du Centre de Gestion agréé (CGA).

Les membres non fonctionnaires et leurs suppléants désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires sont nommés pour deux ans et leur mandat est renouvelable.

Les modalités de fonctionnement de la commission seront fixées par un arrêté du Ministre chargé des Finances.

Le chiffre d'affaires arrêté par la Commission sert de base d'imposition.

Article 136. – 1 – Les personnes morales visées à l'article 51 doivent effectuer une retenue à la source les revenus visés aux articles 52 à 55.

La retenue, aux taux fixés à l'article 111 – 3°, sur le montant des revenus est versée au Bureau de l'Enregistrement compétent dans les conditions prévues à l'article 162.

Toutefois, lorsque le régime des sociétés mères et filiales est applicable, les dividendes distribués par la société mère ne sont pas soumis à la retenue à la source dans la mesure du montant net des produits des actions ou parts d'intérêts perçus de la filiale.

II - a) Le montant de la retenue à la source supportée en application du I vient en déduction du montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques liquidé sur la base des revenus d'ensemble du contribuable.

Toutefois, cette retenue est libératoire de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour ce qui concerne les produits des actions, parts sociales et parts d'intérêts des sociétés civiles passibles de l'impôt sur les sociétés.

Dans le cas de redistribution par une société mère des produits nets des participations dans le capital d'une société filiale admis au bénéfice du régime prévu à l'article 22, la retenue effectuée par la filiale est libératoire pour la personne physique bénéficiaire en dernier ressort, de ladite redistribution.

La retenue visée à l'alinéa précédent, lorsqu'elle n'est pas libératoire, vient en déduction du montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la proportion des produits qui reviennent au contribuable.

Si le montant de la retenue à la source supportée est supérieur au montant de l'impôt sur le revenu, le contribuable peut obtenir la restitution des droits supportés en trop dans les conditions prévues à l'article 969.

II - b) Les produits redistribués par les fonds communs de placement et constituant des revenus de valeurs mobilières, sont dispensés de la retenue à la source prévue au I ci-dessus, à la condition que lesdits produits aient effectivement supporté la retenue.

La retenue à la source opérée sur les revenus de valeurs mobilières perçus par les fonds communs de placement et par les sociétés d'investissement est libératoire pour la personne physique bénéficiaire en dernier ressort des revenus. Il en est de même de la retenue à la source opérée sur les revenus de créances, dépôts et cautionnement perçus par les fonds communs de placement d'entreprise.

III – Les revenus des obligations, à échéance d'au moins cinq ans, émises au Sénégal, sont soumis à une retenue à la source de 6% libératoire de tous autres impôts.

Article 308 bis. – Le régime décrit à l'article précédent, ne s'applique pas lorsque le fournisseur ou le prestataire de services, est détenteur d'au moins 20% des actions formant le capital de son client ou inversement, à l'exclusion, toutefois, des opérations pour lesquelles l'Etat, les collectivités publiques ou les établissements publics sont bénéficiaires des fournitures ou des prestations.

Le régime du précompte ne s'applique également pas aux opérations de fourniture d'énergie électrique effectuées au profit des concessionnaires du service public d'électricité.

Annexe I 7° du Livre II :

Les mutations d'immeubles, de droits réels immobiliers et les mutations de fonds de commerce imposées aux droits d'enregistrement ou à une imposition équivalente, à l'exclusion des opérations de même nature effectuées par les entreprises de crédit-bail.

Toutefois, pour ces dernières le prix de cession retenu pour le calcul des droits de mutation est exonéré.

Article 426. - 1°) De tous actes autres que ceux mentionnés par les articles 423, 424, 425, 426 et 449 ;

Article 496. - Sous réserve des dispositions des articles 498, 654 et 655, les adjudications, ventes, reventes, cessions rétrocessions, les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré, de tous autres actes civils et judiciaires de biens immeubles à titre onéreux, ainsi que les mêmes actes translatifs du droit de superficie sur un immeuble, sont assujettis à un droit de 15%.

Le droit est liquidé sur le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital, ainsi que toutes les indemnités stipulées au profit du cédant à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, ou sur la valeur fixée conformément aux dispositions du livre IV du présent Code.

Toutefois, cette valeur ne peut être inférieure à la valeur d'acquisition réévaluée augmentée des dépenses d'amélioration.

Pour les adjudications, le droit est liquidé sur la valeur vénale réelle de l'immeuble, lorsque celle-ci est supérieure au prix d'adjudication, augmenté des charges en capital.

Lorsque la mutation porte à la fois sur des immeubles par nature et sur des immeubles par destination, ces derniers doivent faire l'objet d'un prix particulier et d'une désignation détaillée.

Les droits de mutation d'immeubles exigibles à l'occasion d'une opération crédit-bail, sont liquidés sur la base du prix de cession stipulé au contrat.

Article 501. - Par dérogation aux articles 429 et 500 tout acte portant mutation de gré à gré de véhicule à moteur neuf ou d'occasion est soumis à un droit d'enregistrement fixé au taux de :

- 2% pour les véhicules à moteur neufs ;
- 5% pour les véhicules à moteur d'occasion.

Le droit de mutation est fixé à 50 000 francs pour les véhicules d'occasion qui ne font plus l'objet de cotation.

Pour les véhicules destinés au transport public de voyageurs ou de marchandises exploités par des personnes physiques ou morales, ce droit est réduit à un tarif fixe de 2 000 francs. Le bénéfice du droit fixe est lié à la production de l'agrément par le service compétent, de la profession de transporteur ainsi que de l'attestation d'imposition à la patente de transporteur.

I. Est considéré comme d'occasion, tout véhicule ayant déjà fait l'objet d'une mise en circulation ou d'une précédente immatriculation sous un nom autre que celui du propriétaire final. La mutation de carte grise entraînant un changement d'immatriculation du véhicule au nom du même propriétaire ne constitue pas une mutation taxable.

II. L'assiette du droit d'enregistrement est constituée

- en ce qui concerne les véhicules importés par la valeur en douane (CAF), augmentée des droits et taxes perçus au cordon douanier ;
- en ce qui concerne les véhicules d'occasion déjà immatriculés au Sénégal, par le prix exprimé, figurant en toutes lettres sur le certificat de vente établi par le vendeur et remis à l'acquéreur. Le droit d'enregistrement, ne peut être perçu sur un montant inférieur à la dernière cotation au journal ARGUS majorée de cinquante pour cent (50%) ;
- en ce qui concerne les véhicules neufs achetés auprès d'un concessionnaire installé au Sénégal par le prix toutes taxes comprises.

III. La liquidation et le recouvrement du droit d'enregistrement sont effectués :

- pour les véhicules importés, sur la déclaration en douane (code-taxe 44), comme en matière de douane, après validation par le déclarant du taux retenu. Le montant du droit est mentionné en chiffres et en toutes lettres sur le certificat de mise à la consommation (CMC) ainsi que les références du paiement à crédit ou au comptant dudit droit. Ces mentions sont attestées par l'apposition sur le CMC du cachet et de la signature du vérificateur.

- Pour les véhicules d'occasion déjà immatriculés au Sénégal, par le receveur de l'enregistrement compétent, qui procède s'il y a lieu à un redressement pour insuffisance de prix conformément aux dispositions de l'article 648 du CGI.

Article 771. - I. La délivrance du passeport, son renouvellement ainsi que l'établissement d'un duplicata, donnent lieu au paiement d'un droit de timbre fixé comme suit :

Nature	Montant du droit
Passeport ordinaire	20 000
Passeport spécial Pèlerins	2 000
Passeport délivré à un étudiant	10 000

II. La durée de validité est de 5 ans pour le passeport ordinaire, 6 mois pour le passeport spécial Pèlerins et 4 ans pour le passeport délivré à un étudiant.

III. Le droit est perçu par le receveur de l'enregistrement et du timbre qui tire une quittance au vu de laquelle le service chargé de la délivrance du passeport appose sur ledit document son cachet ainsi que la mention « droits de timbre perçus ».

IV. Sont dispensés du droit de timbre, les passeport délivrés par le Ministre Chargé des Affaires étrangères aux fonctionnaires se rendant en mission à l'étranger.

Article 772. - Sous réserve des dérogations prévues par les conventions internationales, chaque visa de passeport étranger donne lieu à la perception d'un droit de 40 000 francs si le visa est valable pour l'aller et le retour, et de 20 000 francs s'il n'est valable que pour la sortie.

Ce droit est ramené à 5 000 francs pour les ressortissants des Etats africains.

La validité du visa est d'un an. Elle peut exceptionnellement être d'une durée moindre.

Article 773. - Sous réserve des dispositions de l'article 771 - III, les droits de délivrance et de visa sont perçus au moyen de l'apposition, sur les passeports, de timbres mobiles de la série unique, oblitérés par le service chargé de la délivrance du visa dans les conditions fixées à l'article 768.

Article 986. - 3°) Après un délai égal à celui de la prescription de droit commun, soit dix ans :

a) à compter du jour de l'enregistrement de la déclaration de succession ou de la donation :

- pour la demande de dépôt des déclarations de succession et de paiement des droits et pénalités de retard auxquels cette déclaration donne ouverture ;

- pour la demande des droits et pénalités sur la valeur des biens omis dans cette déclaration ;

- pour la demande des droits et pénalités exigibles par suite de l'inexactitude d'une attestation ou d'une déclaration de dette ;

- pour l'action tendant à prouver la simulation d'une dette dans les conditions fixées au livre III ;

- pour la demande des droits et des pénalités exigibles par suite de l'indication inexacte, dans cette déclaration succession ou cet acte de donation, du lien ou degré de parenté, entre le défunt ou le donateur et les héritiers, donataires ou légataires ;

- b) à compter du jour de l'ouverture d'un coffre-fort en contravention aux dispositions des articles 554 et 555 du livre III ou de l'ouverture ou de la remise des plis cachetés et cassettes fermées, pour l'action de l'administration à l'encontre de toute personne autre les héritiers, donataires ou légataires du défunt ;

- c) à compter de la date de mutation ou de celle de l'acte en ce qui concerne les autres droits d'enregistrement.

Art. 4 - L'intitulé du B du paragraphe II de la sous-section III du chapitre trois du titre I du livre I est modifié comme suit : « Assiette, procédure et tarif ».

La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Dakar, le 30 juin 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Macky SALL.

LOI n° 2006-19 du 30 juin 2006
relative aux archives et aux documents
administratifs.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 81-02 du 2 février 1981 relative aux archives constituait une avancée significative au moment de son adoption car, jusqu'à cette époque, aucune loi réglementant ce domaine n'avait été prise.

Aujourd'hui, l'archivistique a évolué. Elle est, en effet, marquée par l'émergence des nouvelles technologies de l'information et de la communication qui favorisent, entre autres, un accès plus rapide à l'information.

Face aux exigences de la nouvelle citoyenneté, l'administration a le devoir d'être, dans son action quotidienne, à la fois transparente et respectueuse de la vie privée des citoyens.

Les usagers en général, les chercheurs en particulier, soucieux d'en savoir toujours davantage, veulent accéder, presque sans délai, aux sources d'information et considèrent qu'il s'agit là d'un droit à l'information. Pour cela, la Commission nationale sur l'accès à l'information administrative et sur la protection des renseignements personnels, chargée de définir les modalités d'accès des citoyens à l'information, doit avoir une existence permanente.

Par ailleurs, le législateur doit prévoir le classement des archives privées présentant du point de vue de l'histoire un intérêt national. Il doit également prendre en compte le sort des archives des entreprises privatisées.

Dès lors, le Sénégal doit adapter sa législation à ces mutations pour se mettre au diapason du monde moderne.

C'est pourquoi, une nouvelle loi sur les archives est devenue une nécessité impérieuse. Celle-ci, en plus des archives, doit prendre en considération les documents administratifs qui sont encore dans les bureaux.

En outre, les archivistes et les autres agents travaillant dans les services d'archives traitent des informations confidentielles, voire secrètes.

En conséquence, il leur est fait obligation de prêter serment avant leur entrée en fonction d'autant plus qu'ils sont habilités à délivrer des copies et extraits certifiés conformes d'actes confiés à leur garde.

Par ailleurs, ces archivistes et agents sont, de manière quotidienne, en contact avec des dossiers et supports dont la manipulation peut affecter leur santé.

Compte tenu de ces contraintes, il paraît opportun de leur octroyer une indemnité d'archives.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du jeudi 15 juillet 2006 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Section première – dispositions générales

Article premier – Les archives sont constituées par l'ensemble des documents quels qu'en soient la nature, la forme ou le support matériel, produits ou reçus par une personne physique ou morale dans le cadre de son activité publique ou privée.

Les archives sont soit publiques, soit privées.

Selon leur mode d'utilisation on distingue :

- les archives courantes ;
- les archives intermédiaires ;
- les archives historiques.

Art. 2 – Les archives courantes sont les documents utilisés de manière fréquente par les administrations et organismes qui les ont produits ou reçus dans l'exercice de leur fonction.

Les archives intermédiaires sont des documents utilisés de manière épisodique et qui sont conservés sans limitation de durée.

Section 2. – des Archives publiques

Art. 3 – Les archives publiques comprennent :

- d'une part, l'ensemble des documents qui procèdent de l'activité de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics, des sociétés nationales, des sociétés à participation publique soumis au contrôle de l'Etat, des organismes privés chargés de la gestion d'un service public ou investis d'une mission de service public et des officiers publics et ministériels et,

- d'autre part, les archives acquises sous forme de dons, legs ou achats par l'Etat, les collectivités locales, les sociétés nationales, les sociétés à participation publique soumises au contrôle de l'Etat, les organismes privés chargés de la gestion d'un service public ou investis d'une mission de service public.

Art. 4 – Les archives publiques font partie du patrimoine de la Nation. Elles sont au service de l'Administration et des citoyens.

Art. 5 – Les archives publiques font partie du domaine public. Leur conservation par les personnes physiques, services, établissements ou organismes qui en sont détenteurs, est obligatoire. Elles sont inaliénables et imprescriptibles. Elles ne peuvent être détruites que dans les conditions fixées par décret.

Art. 6 – Tout magistrat ou fonctionnaire, tout représentant, agent ou préposé d'une autorité publique ou de l'un des organismes visés à l'article 21, tout organisme privé chargé de la gestion d'un service public ou investi d'une mission de service public, tout officier public ou ministériel est tenu, lors de la cessation de ses activités, de transmettre à son successeur l'intégralité des archives dont il est détenteur en raison de ses fonctions ou de les transférer au service d'archives compétent.

Art. 7 – Les documents non écrits et notamment le produit des collectes de tradition et d'histoire orales, pouvant servir à l'histoire nationale, quel qu'en soit le support, sont des archives et doivent être placés dans les dépôts d'archives publiques.

Art. 8 – La Direction des Archives du Sénégal est l'organe de l'Etat compétent pour toutes les questions d'archives.

Elle administre les archives nationales et les archives régionales. Elle contrôle les archives des collectivités locales, établissements publics, sociétés nationales et sociétés à participation publique.

L'organisation et le fonctionnement des dépôts d'archives publiques relevant de la Direction des Archives du Sénégal sont fixés par décret.

Art. 9 – Il est créé un Conseil supérieur des Archives dont les règles d'organisation et de fonctionnement sont fixés par décret. Ce conseil émet un avis sur la politique, la réglementation et la planification en matière d'archives.

Art. 10 – Les archives et agents travaillant dans les services d'archives publiques sont tenus au secret professionnel et doivent, à ce titre, prêter serment devant le tribunal régional du lieu d'exercice siégeant en audience publique ordinaire avant leur entrée en fonction.

Le serment est prêté dans les termes suivants : « je jure de garder secrètes les informations auxquelles, de par mes fonctions, je pourrais accéder, et de ne rien publier qui soit contraire aux lois, aux règlements, à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à l'honneur des familles et des individus, à la sûreté de l'Etat, et à la sécurité publique même après cessation de mes fonctions ». Le procès verbal de prestation est joint au dossier de l'intéressé.

Les archivistes et agents travaillant dans les services d'archives publiques perçoivent une indemnité d'archives mensuelle dont le taux est fixé à 50% de la solde indiciaire de base. Les conditions et les modalités d'attribution de ladite indemnité seront fixées par décret.

Art. 11 – Les services, établissement et organismes visés à l'article 21 sont responsables de la conservation de leurs archives intermédiaires. Ces archives doivent être conservées dans des dépôts d'archives intermédiaires ou dépôts de préarchivage, placés sous le contrôle de la Direction des Archives du Sénégal.

Art. 12 – Dans le cas où il est mis fin à l'existence d'un des services, établissements ou organismes visés à l'article 21, les archives sont versées aux Archives nationales, à moins d'une affectation différente déterminée par l'acte de suppression dudit service, établissement ou organisme.

Art. 13 – L'accès aux documents d'archives publiques est libre, compte tenu des délais de communication fixés par décret.

Art. 14 – Le Directeur des Archives du Sénégal et les chefs de services régionaux d'archives sont habilités à délivrer des copies et extraits authentiques des documents d'archives publiques dans les conditions fixées par décret.

Section 3. - Des Archives privées

Art. 15 – Les archives privées sont celles qui procèdent de l'activité des personnes physiques ou des personnes morales de droit privé, à l'exception des organismes privés chargés de la gestion d'un service public ou investis d'une mission de service public.

Art. 16 – La propriété des archives privées est reconnue aux particuliers ou aux personnes morales de droit privé. Cependant, les archives privées peuvent être placées dans les dépôts d'archives publiques et peuvent être soumises au contrôle de la direction des Archives du Sénégal dans les conditions fixées par décret.

Art. 17. - La sortie du territoire national de toutes archives privées est soumise à l'autorisation préalable du Directeur des Archives du Sénégal, après avis du Comité technique permanent du Conseil supérieur des Archives, lorsqu'elles ont un caractère national ou historique reconnu.

Le Directeur des Archives du Sénégal délivre un visa de sortie selon la forme prévue par décret.

Art. 18 – Toute vente d'archives privées est notifiée au préalable au Directeur des Archives du Sénégal qui peut exercer un droit de préemption au nom de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics, des sociétés nationales, des sociétés à participation publique soumises au contrôle de l'Etat, des organismes privés chargés de la gestion d'un service public ou investis d'une mission de service public.

Art. 19 – Les archives privées présentant du point de vue de l'histoire un intérêt public peuvent être classées aux Archives nationales. La procédure de classement de ces archives est déterminée par décret.

Section 4. - De la dévolution des archives des entreprises privatisées

Art. 20 – Les archives des entreprises privatisées qui sont antérieures à la privatisation sont et demeurent des archives publiques et doivent par conséquent faire l'objet d'un versement aux Archives nationales.

Cependant pour faciliter la transition, les dossiers des cinq dernières années peuvent être laissés en dépôt dans l'entreprise.

A l'expiration de ce délai, ces archives sont versées aux Archives nationales.

Chapitre II. - Des documents administratifs

Art. 21 - Les documents administratifs sont constitués par l'ensemble des documents produits ou reçus, dans l'exercice de leurs activités par les autorités administratives à savoir l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les sociétés nationales, sociétés à participation publique et les organismes privés chargés de la gestion d'un service public ou investis d'une mission de service public.

Les documents administratifs sont soit nominatifs, soit non nominatifs.

Art. 22 - Est considéré comme nominatif, tout document qui comporte un jugement de valeur sur une personne physique nommément désignée ou aisément identifiable.

Est considéré comme identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle, ou sociale.

Art. 23 - Les conditions d'accès aux documents administratifs sont fixées par décret.

Au delà de la durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elle les a collectés ou traités, l'Administration n'est autorisée à conserver des documents administratifs nominatifs qu'à des fins statistiques ou de recherche.

Art. 24 - L'accès aux documents administratifs non nominatifs est libre, compte tenu des délais de communication fixés par décret.

Art. 25 - Il est créé une commission sur l'accès à l'information administrative et sur la protection des renseignements personnels dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par décret.

Chapitre III. - Dispositions finales

Art. 26 - Quiconque aura volontairement altéré d'une manière quelconque ou détruit autrement que dans les conditions prévues par les textes en vigueur des documents administratifs ou des documents d'archives publiques ou d'archives privées confiés en dépôt, sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans.

Quiconque, en violation des dispositions réglementaires en vigueur, aura volontairement procédé à la sortie du territoire national ou à l'aliénation desdits documents, sera puni d'un emprisonnement de six à deux ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

La tentative des délits prévus aux alinéas précédents est punissable comme ces délits.

Art. 27 - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment la loi n° 81-02 du 2 février 1981 relative aux archives.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 30 juin 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL .

LOI n° 2006-20 du 30 juin 2006

relative au vote des membres des corps militaires, paramilitaires et autres fonctionnaires et agents de l'Etat privés du droit de vote par leur statut particulier.

EXPOSE DES MOTIFS

Notre pays, qui connaît une longue tradition de vote, est devenu sans conteste une démocratie majeure. Ce degré de maturation a été atteint grâce au dynamisme de notre dispositif juridique et de nos pratiques électorales.

Notre histoire politique propre a privé jusqu'à ce jour les membres des corps militaires et paramilitaires du droit de vote pour des raisons, qui, aujourd'hui, sont dépassées. Il en est de même de certains fonctionnaires et agents de l'Etat régis par un statut particulier. Ainsi, une révision des dispositions relatives au corps électoral est nécessaire.

Dans plusieurs pays, qui pourtant sont des démocraties naissantes ou émergentes, le droit de vote leur est reconnu. C'est également le cas dans d'autres pays de vieille tradition démocratique. Le Sénégal ne doit pas être en reste car le sens des responsabilités et la culture républicaine qui caractérisent ces corps devraient permettre de franchir un pas supplémentaire dans la citoyenneté.

Cette évolution correspond à l'esprit de la Constitution du 22 janvier 2001 qui a consacré des progrès significatifs en matière de citoyenneté, de droits et de libertés fondamentaux.

Cependant, en raison de la dimension républicaine et nationale qui sous-tend la mission de ces corps, qui sont moins impliqués dans la gouvernance locale, le droit de vote ne concerne que les scrutins nationaux. De même, il est certain que ce droit s'exerce difficilement pour les personnes en mission à l'étranger et placées sous une juridiction autre que celle du Sénégal.

En tout état de cause, et à l'instar d'autres corps, l'exigence de neutralité doit toujours prévaloir. Leur rôle dans la République est incompatible avec des activités politiques. Ainsi, ils ne peuvent être éligibles.

En outre, étant principalement chargés de veiller à la sécurité des lieux de vote et au bon déroulement du scrutin, leur vote ne peut coïncider avec celui des autres électeurs.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du lundi 19 juin 2006 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier – Le droit de vote est reconnu à l'ensemble des membres des corps militaires et paramilitaires de tous grades ainsi qu'aux fonctionnaires et agents de l'Etat qui en sont privés par leur statut particulier.

Ils ne sont pas éligibles lorsqu'ils sont en activités de service et durant les six premiers mois qui suivent la cessation de leurs fonctions.

Les membres des corps militaires et paramilitaires ne votent pas aux élections locales.

Les membres des corps militaires et paramilitaires en mission à l'étranger et qui échappent à la juridiction sénégalaise, ne participent pas aux scrutins.

Art. 2 – l'inscription sur les listes électorales se fait sur la base de la carte nationale d'identité numérisée et de la carte professionnelle ou d'une attestation en tenant lieu et délivrée par l'autorité compétente.

Art. 3 – Par dérogation aux dispositions de l'article L 60 du Code électoral, le vote des membres des corps militaires et paramilitaires précède celui fixé pour le scrutin général.

La date et les modalités d'organisation de ce vote sont fixées par décret.

Toutefois, le dépouillement a lieu en même temps que celui du scrutin général, conformément à l'article L.77 du Code électoral.

Le vote se fait sur présentation de la carte nationale d'identité numérisée, de la carte d'électeur et de la carte professionnelle ou de l'attestation en tenant lieu et délivrée par l'autorité compétente.

Art. 4 – En dehors des cas ci-dessus spécifiés, le vote des membres des corps militaires et paramilitaires est soumis aux dispositions du Code électoral et des autres textes régissant la matière.

Art. 5 – Sont abrogées, toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 30 juin 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL

LOI n° 2006-21 du 30 juin 2006

portant autorisation d'inscription sur le nouveau fichier des sénégalais qui auront 18 ans révolus le 25 février 2007 et créant des commissions administratives spéciales.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 2004-32 du 25 août 2004 portant annulation de toutes les listes électorales et de toutes les inscriptions figurant dans le fichier général des électeurs et prescrivant l'établissement de nouvelles listes autorise l'inscription dans le nouveau fichier électoral des sénégalais âgés de 18 ans accomplis pendant la période ouverte pour sa constitution.

La révision exceptionnelle des listes électorales à la veille d'élection est une prérogative laissée à l'appréciation souveraine du Président de la République. Elle a vocation entre autres, de prendre en charge les jeunes âgés de 18 ans révolus le jour du scrutin.

Tenant compte d'une part, du fait qu'il s'agit d'un nouveau fichier où tous les citoyens remplissant les conditions ont la possibilité de s'inscrire et d'autre part de la prorogation de la période de constitution de ce nouveau fichier suite à la mobilisation exceptionnelle des populations surtout des jeunes, et pour ne pas briser cet élan, il convient de rapprocher la période de révision en l'intégrant dans les délais retenus pour l'établissement des nouvelles listes électorales. Ce délai allongé jusqu'au 14 août 2006, la présente loi va permettre l'inscription des sénégalais qui auront 18 ans révolus le 25 février 2007, date retenue pour la tenue des scrutins présidentiel et législatif. De même, il sera institué des commissions spéciales chargées du traitement du contentieux issu des inscriptions.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du lundi 19 juin 2006 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier – Les sénégalais qui auront 18 ans révolus le 25 février 2007 sont admis à s'inscrire sur le nouveau fichier en cours de constitution.

Art. 2 – Des commissions administratives spéciales sont instituées pour le traitement des inscriptions ordonnées par décision de justice à l'issue de la procédure contentieuse.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 30 juin 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

Etude de M^{re} Daniel Sédar Senghor
et Jean Paul Sarr *notaires associés*
13. 15 Rue Colbert - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 7508-DG, propriété de la « Société civile particulière les Flamants » en abrégé « SCP LES FLAMANTS ». 1-2

Etude de M^{re} Boubacar Seck
Aïssatou Sow et Mouhamadou Mbacké, *notaires associés*
27. Rue Jules Ferry \ Moussé Diop - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 14.570-DG, appartenant à M^{me} Sophie Elisabeth Louison Sène. 1-2

Etude de M^{re} Anta Kane, *notaire* à Kaolack II
64 Rue Amilcar Cabral - BP 201 Kaolack - RP

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 834 de la Commune de Fatik d'une superficie de 1.600 mètres carrés appartenant à M. Talibé Fall 1-2

Etude de M^{re} Mouhamadou Moustapha Thiam
et Serigne Mbaye Badiane, *notaires associés*
34. 36. Bd de la République BP 271 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 25.939-DG, appartenant à M^{me} Ahlam Fahs. 1-2

Etude de M^{re} François Sarr et associés
Société civile professionnelle d'Avocats
33. Avenue Léopold Sédar Senghor BP 160 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8302-DG, devenu depuis le titre foncier n° 6114 Dakar Plateau, appartenant à la dame Aminata Mbacké Guèye. 1-2

Etude de M^{re} Nafissatou Diop Cissé, *notaire*
30. Rue Victor Hugo - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 21.449-DG, appartenant à Moustapha Ningue. 1-2

Etude de M^{re} Aïssatou Guèye Diagne, *notaire*
16. Rue Emile Zola - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 21.348-DG et du certificat d'inscription y afférent. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription sur le titre foncier n° 4.932-DG. 1-2

Etude de M^{re} Ndèye Sourang Cissé, *notaire*
Cité El Hadji Malick Sy - Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 634 de Thiès appartenant au sieur Alioune Palla Mbaye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1986 Baol, appartenant au sieur Saliou Gningue. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12.265-DG, en cours de transfert au livre foncier de Grand Dakar, appartenant à M. Amadou Diack, Rokhaya Diack et M. Abdoulaye Diack. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12.976-DG, en cours de transfert au livre foncier de Grand Dakar, appartenant à M. Thierno Yoro Ndiaye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10.885-DG, en cours de transfert au livre foncier de Grand Dakar, appartenant à M. Diapaka Tandian. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.401 de Thiès, appartenant aux sieurs et dames ses veuves : Touty Dieng et Marième Diané ses enfants : Amadou Guèye, Mbaye Guèye, Abdoulaye Guèye, Ali Guèye, Mayoro Guèye et Faly Guèye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.901-DG, devenu depuis le titre foncier n° 4.017 de Dakar Plateau, appartenant à Marina Rodriguez Yattim, Fakreddine Fakhri, Walid Fakhri, Zouhair Fakhri, Donia Fakhri, Mariana Fakhri et Lobna Fakhri. 1-2